

**CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT AU PROFIT DE MINEURS PRIS EN CHARGE PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS ET LA POSTE**

Entre :

Le ministère de la justice et des libertés, 13 Place Vendôme – 75001 PARIS, représenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, Monsieur Michel MERCIER

d'une part

et

La Poste, dont le siège social est situé 44 Boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS, représenté par son président directeur général, Monsieur Jean-Paul BAILLY

d'autre part.

**Préambule :**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la justice et des libertés prend en charge des mineurs confiés par l'autorité judiciaire afin d'accompagner leur développement personnel, de favoriser leur insertion sociale, dans le but de prévenir toute réitération et récurrence d'actes de délinquance et de projeter ces jeunes en difficulté dans une citoyenneté active et responsable.

Le groupe La Poste considère que les missions d'intérêt général de la DPJJ sont essentielles pour l'avenir de ces jeunes et correspondent à l'intérêt général et en tant qu'entreprise citoyenne, elle souhaite participer activement à cette démarche d'insertion.

En conséquence, le ministère de la justice et des libertés et le groupe La Poste se sont rapprochés aux fins de mutualiser leurs efforts pour développer cette politique en faveur des mineurs les plus fragilisés.

**Le ministère de la justice et des libertés et le groupe La Poste ont donc convenu de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre les services du groupe La Poste et la DPJJ du ministère de la justice et des libertés en déterminant les modalités selon lesquelles le groupe La Poste participe à des actions d'insertion et de réinsertion au profit des mineurs pris en charge par les établissements et

services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce partenariat recouvre notamment les :

- Mesures de réparation pénales
- Stages de formation civique
- Stages de citoyenneté
- Travaux d'intérêt général
- Actions d'insertion développées dans le cadre du dispositif d'accompagnement mis en œuvre par les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

## **Article 2 : Déclinaisons territoriales**

Cette convention nationale servira de support aux directions interrégionales (DIRPJJ) et territoriales (DTPJJ) de la PJJ et aux délégations régionales du groupe La Poste, en phase avec les directions territoriales des métiers, pour établir localement, en accord ou sous les directives de leurs directions nationales respectives, des partenariats recouvrant les missions de la DPJJ et certaines activités professionnelles et de formation du groupe La Poste. Ces partenariats se feront en deux phases :

- une première phase de sensibilisation auprès des directions territoriales des métiers de La Poste à travers l'organisation de réunions par les délégations régionales du Groupe au cours desquelles la PJJ interviendra pour présenter le dispositif et les actions et postes recherchés. A l'issue, les délégations régionales feront connaître à la PJJ les postes de TIG qui pourront être offerts localement,
- une seconde phase de concrétisation par la signature d'accords locaux de prise en charge de mineurs confiés par la PJJ.

Les travaux pouvant être réalisés par les mineurs sont par exemple la réparation et la peinture de boîtes aux lettres, l'effacement de tags, l'accompagnement des démarches des clients en particulier dans le cadre des actions de médiation auprès des publics fragiles...

## **Article 3 : Obligations du groupe La Poste**

Le groupe La Poste s'engage à :

- à indiquer à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse les actions et les formations compatibles avec le public pris en charge et le bon déroulement des activités postales ;
- à donner le cas échéant, une formation courte et adaptée aux agents des établissements et services du secteur public de la PJJ et aux jeunes concernés ;
- à mettre à disposition des agents des établissements et services du secteur public de la PJJ concernés le matériel nécessaire à la mission envisagée ;
- à effectuer un bilan conjoint avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse des actions ainsi réalisées.

Le groupe La Poste s'engage par ailleurs à valoriser l'action réalisée par les mineurs, par des opérations de communication interne comme externe, en veillant au respect des prescriptions relatives au droit à l'image des mineurs pris en charge. Il est notamment rappelé que les intervenants du groupe La Poste sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité s'agissant des situations individuelles des mineurs

Enfin, le groupe La Poste sensibilisera ses partenaires et ses prestataires aux actions menées avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse afin de les inciter à participer à ces actions citoyennes de prévention et d'insertion.

#### **Article 4 : Obligations de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse**

La protection judiciaire de la jeunesse s'engage, en fonction du cadre juridique dans lequel sont placés les mineurs et de l'activité ciblée :

- à choisir, le cas échéant avec l'accord des magistrats concernés, des mineurs en capacité de s'adapter à ces opérations spécifiques ;
- à participer à toutes réunions préparatoires et de bilan avec les agents de la Poste concernés par cette mission, voire à de courtes actions de formation technique ;
- à assurer la surveillance des mineurs lors des journées d'intervention ou de formation. A cette fin, au moins un éducateur encadrera obligatoirement le groupe de mineurs lors des interventions réalisées. Dans tous les cas, une étroite coordination sera assurée par un éducateur et l'agent référent de La Poste. L'éducateur sera chargé le cas échéant de recevoir le matériel mis à disposition pour l'intervention et d'assurer sa restitution ;
- à effectuer un bilan conjoint avec La Poste des actions ainsi réalisées.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'engage également à valoriser par des opérations de communication interne comme externe ces actions réalisées en partenariat avec le groupe La Poste.

#### **Article 5 : Mise en œuvre de l'accueil ou de l'action**

Lorsqu'une demande d'accueil ou d'action est envisagée, le service territorial de la PJJ informe sa DIR par voie hiérarchique. La DIRPJJ sollicite le délégué régional du groupe La Poste un mois avant la date de mise en œuvre envisagée. La demande sera effectuée selon le modèle en annexe 1.

Le délégué régional du groupe La Poste dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la suite à donner à cette demande d'accueil ou d'action et sa décision n'a pas à être motivée.

En cas de réponse favorable du délégué régional du groupe La Poste à cette demande d'accueil ou d'action, il transmet à la DIRPJJ les coordonnées du référent du service du groupe La Poste qui accueillera le ou les mineurs. Un accord local de prise en charge sera alors établi (Annexe 2).

## **Article 6 : Responsabilité – Assurances**

Pendant toute la durée d'intervention ou de formation, les mineurs sont sous la surveillance de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour autant, le suivi de cette mesure ne transfère pas à la protection judiciaire de la jeunesse le pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie du mineur.

Dès lors, si le mineur ne fait pas l'objet d'un placement au moment de la réalisation de l'intervention, seule sa responsabilité personnelle ou celle de son représentant légal pourra être engagée en cas de dommages causés aux tiers en application du droit commun. Ces parents devront donc justifier de la souscription d'une assurance responsabilité civile « père de famille ».

En revanche, si le mineur fait l'objet d'un placement au moment de la réalisation de l'intervention, seul l'établissement qui en a reçu la garde juridique pourra voir sa responsabilité engagée en cas de dommages aux tiers causés par ce mineur. Si le service gardien est une structure associative sa responsabilité pourra être recherchée devant la juridiction judiciaire sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1, si par contre le service gardien est un établissement de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse la responsabilité de l'État pourra être recherchée devant le juge administratif conformément à la jurisprudence applicable.

Par ailleurs durant l'activité, le matériel mis à disposition de la protection judiciaire de la jeunesse reste la propriété du groupe La Poste.

## **Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation**

Le suivi de l'activité fait l'objet d'une évaluation régulière. Quinze jours après le déploiement de la première action un premier point d'étape est réalisé. Un bilan final intervient en complément de l'accord de prise en charge (cf. annexe 2 de la présente convention).

Etablis localement, ces bilans conjoints sont transmis à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi qu'aux délégations régionales du groupe La Poste.

Sur la base de ces évaluations, des modifications à la présente convention peuvent être apportées si elles reçoivent l'accord des deux parties. Ces modifications sont annexées à la convention initiale et ont la même force contraignante que cette dernière.

En outre, un bilan de la mise en œuvre de la convention est effectué annuellement. Ce bilan se fonde sur les constats établis par les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et les délégations régionales du groupe La Poste.

Ce bilan fait notamment apparaître :

- Le nombre de mineurs concernés par le partenariat ;
- Le nombre de TIG et d'actions mises en œuvre ;
- Le contenu des actions et formations ;
- Un bilan plus général des relations développées entre les parties de la présente convention ;
- Toutes propositions d'amélioration des dispositifs ;

### **Article 8 : Comité de suivi**

Un comité de suivi de la mise en œuvre de cette convention, composé de représentants des deux partenaires, se réunira au moins deux fois par an. Il aura pour mission de suivre la mise en œuvre de cet accord et d'étudier les bilans transmis, de faire de propositions d'évolution éventuelle.

### **Article 9 : Durée - date d'effet**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et pour une durée de trois ans.

### **Article 10 : Reconduction de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction d'un commun accord entre les parties par avenant à la présente convention.

A défaut de reconduction de la présente convention, ses effets cessent de plein droit à l'issue du terme fixé à l'article 9 sans autre formalité. Aucune reconduction tacite ne peut intervenir.

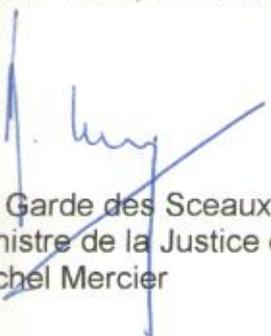
### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La partie désireuse de mettre fin à la présente convention avant son terme devra, quel qu'en soit le motif, faire parvenir sa demande à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception. La réception de ce courrier fait courir un préavis de trois mois avant la résiliation de plein droit de la convention.

### **Article 12 : Litiges**

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du ressort de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Paris, en deux originaux, le 14 juin 2011.

  
Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice et des Libertés  
Michel Mercier

  
Le Président Directeur Général  
de La Poste  
Jean-Paul Bailly